



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
Révision du plan local d'urbanisme (PLU)
DU BERNARD (85)**

n°MRAe 2018-2961

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale de l'autorité environnementale de la région Pays de la Loire, s'est réunie le 10 Avril 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan local d'urbanisme du Bernard (85).

Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Odile Stefanini-Meyrignac, et en qualité de membre associé Vincent Degrotte.

Était excusé : Antoine Charlot.

Était présente, sans voix délibérative : Thérèse Perrin.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement a été saisie pour avis de la MRAe des Pays-de-la-Loire, par la commune du Bernard, le dossier ayant été reçu le 11 janvier 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, le délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Vendée a été consulté par courriel le 19 janvier 2018.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Bernard (1 237 habitants– données INSEE 2013). Le conseil municipal a arrêté le projet de PLU pour son territoire le 12 décembre 2017. Ce PLU est soumis à évaluation environnementale du fait de la présence du site Natura 2000 zone de protections spéciales (ZPS) et zone spéciale de conservation (ZSC) du Marais Poitevin pour une partie de son territoire, au sud-est. Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernent la consommation d'espace et la préservation des milieux naturels (les boisements, la trame bocagère, les vallées du ruisseau du Bois Renard à l'ouest et du Troussepoil à l'est et les zones humides).

Avis sur la qualité des informations fournies

Le rapport de présentation du PLU est globalement de bonne qualité, abordant l'ensemble des thématiques qu'il convient de traiter sans toutefois faire ressortir plus particulièrement l'analyse des incidences par rapport au site Natura 2000. Des précisions méthodologiques ou des argumentations plus abouties méritent d'être apportées concernant l'évaluation des besoins de surfaces à urbaniser, la préservation des zones humides et les incidences par rapport au site Natura 2000, dans la mesure où leur défaut porte préjudice à l'appréciation sur le fond de certains choix opérés.

La prise en compte de l'enjeu transversal ayant trait au changement climatique et à l'adaptation du territoire gagnerait à faire l'objet d'un développement dédié.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

En ce qui concerne la consommation de l'espace, le projet de PLU présente une avancée substantielle en comparaison de l'actuel document d'urbanisme, dans la mesure où il permet notamment de restituer en zone agricole 40 ha de terres identifiées aujourd'hui à urbaniser au PLU de 2006. Il n'en demeure pas moins que le projet reste encore surdimensionné en termes d'objectifs de consommation d'espace à vocation d'habitat et nécessite de réévaluer les choix opérés en termes d'ouverture à l'urbanisation.

La prise en compte des milieux naturels apparaît traitée de façon adaptée en ce qui concerne les grands ensembles constitutifs de la trame verte et bleue sur le territoire à l'exception des zones humides pour lesquelles le report de l'intégralité des inventaires est nécessaire, ainsi qu'une clarification des dispositions réglementaires visant à en assurer effectivement la protection, en cohérence avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux).

Une vigilance toute particulière est à porter à la programmation de l'urbanisation au regard de la faible capacité de la station d'épuration du bourg qui s'avère être un facteur limitant. Des engagements de la commune concernant la mise en service de la nouvelle station sont attendus.

L'appropriation par la collectivité des enjeux autour du changement climatique et de l'adaptation nécessaire du territoire apparaît timide, alors même qu'elle dispose d'un panel d'outils en matière de planification urbaine, lui permettant d'agir davantage sur cet enjeu qu'au travers de la seule prise en compte de la gestion économe de l'espace et d'une organisation urbaine regroupée autour de son bourg.

Avis détaillé

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.104-1 et suivants, révisés par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas du PLU de la commune du Bernard, en tant que commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (articles R.104-9 et 10 du code de l'urbanisme).

1 Contexte et présentation du PLU

La commune du Bernard est située aux portes du marais poitevin au sud de la Vendée, et compte 1 237 habitants (chiffre INSEE 2013) pour une surface de 2 737 hectares.

Depuis le premier janvier 2017, Le Bernard appartient à la communauté de communes du Moutierrois Talmondais, constituée de 20 communes, pour une population totale de 33 000 habitants.

Il s'agit d'une commune rétro-littorale qui connaît un réel dynamisme démographique. Le bourg du Bernard est localisé en partie méridionale du territoire communal, son centre n'est situé qu'à 2 kilomètres de celui de Longeville-sur-mer (commune littorale) ce qui participe à son attractivité. La majeure partie du territoire est tournée vers l'agriculture (70% de la surface communale). Dans la moitié nord, le territoire rural est traversé par deux axes routiers départementaux importants : le premier est-ouest, la RD 949 Fontenay-Le-Comte ↔ Les Sables-d'Olonne, le second nord-sud, la RD 747 La Roche-sur-Yon ↔ La Tranche-Sur-Mer.

Le PLU en vigueur a été approuvé le 17 octobre 2006 et a fait depuis l'objet de trois modifications ainsi que d'une déclaration de projet le 12 juin 2014 emportant mise en compatibilité pour permettre la création de l'activité de loisir O'Gliss Park. Sa révision générale a été prescrite par délibération du conseil municipal du 24 janvier 2012. Un premier arrêt de projet de PLU est intervenu le 11 mai 2017. Suite à l'avis défavorable de la CDPENAF¹, la collectivité a décidé de retirer son dossier. C'est sur la base du nouvel arrêt de PLU intervenu le 12 décembre 2017 que la collectivité a sollicité l'avis des services et de l'autorité environnementale.

1 Commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers.

A la date d'arrêt du PLU, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sud-ouest vendéen était en cours d'élaboration. L'arrêt de projet du SCoT par le Syndicat Vendée Cœur Océan est intervenu le 8 mars 2018.

La stratégie communale telle que présentée dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est fondée principalement sur :

- la maîtrise de l'étalement urbain et la limitation de l'urbanisation anarchique en faveur des espaces agricoles et naturels,
- la protection des espaces agricoles et la valorisation des espaces naturels et forestiers,
- une orientation de la commune vers une croissance démographique maîtrisée.

Au regard des évolutions passées, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU identifiés par la MRAe rejoignent les orientations principales du PADD à savoir une gestion économe des espaces et une préservation des milieux naturels (les boisements, la trame bocagère, les vallées du ruisseau du Bois Renard à l'ouest et du Troussepoil à l'est et les zones humides).

2 Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation comporte 3 parties :

- . **Partie I – Diagnostic,**
- . **Partie II – Présentation des choix d'aménagement et d'urbanisme retenus,**
- . **Partie III – Évaluation environnementale**

Sur le plan formel, le rapport de présentation intègre l'ensemble des exigences des textes réglementaires qui s'appliquent et aborde l'ensemble des éléments prévus à l'article R 151-3 du code de l'urbanisme, relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement des documents d'urbanisme.

Le dossier est également constitué du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), du règlement (écrit, graphique) ainsi que d'annexes.

Le rapport de présentation du PLU est rédigé de façon claire et facilement compréhensible, il est assorti de cartes, photos et autres schémas qui illustrent utilement le propos. Toutefois, le format et la taille employés pour certaines de ces incrustations les rendent difficilement lisibles notamment en ce qui concerne leur légende. Le rapport mériterait par ailleurs d'être actualisé et précisé sur certains points qui font l'objet d'un développement en partie 3 du présent avis.

Le diagnostic aborde la description du territoire communal du point de vue de son organisation administrative, des divers secteurs d'activités économiques, de son contexte socio-démographique et du paysage. L'état initial intégré au diagnostic détaille les caractéristiques physiques, les ressources, les milieux naturels et les risques du territoire. Il permet notamment de bien appréhender comment s'est structurée l'urbanisation sur le territoire, de bien distinguer les différentes composantes du paysage et la répartition des espaces naturels et agricoles. En ce qui concerne la définition de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle du territoire communal, le rapport y intègre les principaux éléments d'intérêt environnemental reconnus que sont la partie du site Natura 2000 du marais Poitevin, les vallées –notamment celle du Troussepoil– et les secteurs de bocage. Le dossier indique s'être appuyé sur les travaux du diagnostic du SCoT mais

sans que ceux-ci ne soient davantage développés. Dans la mesure où ce document de niveau supra communal n'est pas encore accessible pour le public, ces éléments d'analyse nécessiteraient d'être produits et la restitution cartographique proposée, page 83, gagnerait à être élargie au-delà des limites communales. Ainsi, il serait plus aisé de comprendre comment se sont opérées l'identification et la délimitation des réservoirs de biodiversité et autres corridors en lien avec le reste du territoire.

La MRAe recommande de détailler comment les éléments de trame verte et bleue identifiés à l'échelle communale s'inscrivent en cohérence avec ceux définis à l'échelle supra communale.

L'état initial présente, page 78, le résultat des inventaires des zones humides menés sur le territoire communal concerné par deux bassins versant relevant du SAGE Auzance-Vertonne (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) pour la partie ouest du territoire et du SAGE du Lay pour la partie est de la commune. Les éléments méthodologiques et fiches descriptives sont produits en annexe. Il est à relever toutefois qu'une zone humide est identifiée dans le secteur des Terres Noires alors que cet espace correspond à une retenue d'eau à vocation agricole. Par ailleurs, alors même que l'ensemble des zones humides du bassin versant du Lay est reporté sur la carte de la TVB de la page 83 évoquée précédemment et aux plans de zonages graphiques réglementaires, le rapport n'apporte pas d'explication quant à l'absence du report identique des zones humides du bassin versant Auzance-Vertonne sur ces mêmes documents.

La MRAe recommande de procéder au report sur les divers documents graphiques du PLU de l'intégralité des zones humides recensées sur le territoire.

La partie consacrée à l'explication des choix est précédée d'un tableau de synthèse pages 106-107 reprenant pour chaque thématique les points forts et points faibles du territoire et les enjeux associés. La présentation est didactique. Néanmoins, pour un meilleur confort de lecture et faciliter la compréhension, il gagnerait à décliner les thématiques dans le même ordre que celui du tableau présentant les orientations du PADD et les justifications pages 122 et suivantes. Le rapport présente également les divers secteurs destinés à l'urbanisation et qui font l'objet d'OAP et il expose des motifs et justifications de la délimitation des divers zonages et règles associées ainsi que des OAP. Toutefois, le dossier ne propose pas d'analyse comparative entre différentes hypothèses, scénarios de rythme de développement. Concernant les secteurs dédiés aux activités de loisirs 1AUJa et NL plusieurs incohérences apparaissent à la fois entre l'occupation réelle des lieux, les dispositions des OAP et des dispositions réglementaires associées à chaque zone. Par exemple le plan du règlement fait figurer des haies protégées au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et des espaces boisés classés sur des espaces déjà aménagés ou déboisés. Le maintien de ces dispositions relatives à la protection d'éléments arborés, qu'il faudrait alors reconstituer, paraissent en contradictions avec les projets appelés à s'y développer.

L'évaluation environnementale est retranscrite sous forme d'un tableau au sein duquel, pour chaque thématique, sont présentés successivement les enjeux, les mesures d'évitement et de réductions et les effets positifs et négatifs de l'application du PLU. Elle comporte quelques erreurs relatives à une version précédente de projet de PLU qu'il conviendra de corriger (cf mention deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) au niveau des hameaux du Breuil et de Fontaine). Elle propose une analyse critique du PLU actuel principalement du point de vue de la consommation d'espace et

propose un second tableau d'analyse spécifiquement consacré aux 13 secteurs destinés à l'urbanisation, en rappelant les enjeux qui ressortent de l'état initial, les principes des OAP, les effets et les mesures à prendre. Le PLU est soumis à évaluation environnementale du fait de la présence du site Natura 2000 du Marais Poitevin qui remonte en limite sud est du territoire, le long de la Vallée du Troussepoil. Il est attendu une analyse davantage développée que celle très limitée qui figure au tableau page 148 qui ne s'intéresse qu'aux dispositions réglementaires au sein du site sans expertiser les potentiels effets d'aménagement ou d'activité en amont qui entretiennent un lien hydrographique avec la Vallée du Troussepoil.

La MRAe recommande de détailler davantage l'analyse des incidences sur le site Natura 2000 du Marais Poitevin, dans une partie identifiable consacrée à ce sujet.

L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes et dispositifs de protection est présentée au sein de la partie 3 consacrée à l'évaluation environnementale (pages 157 à 159) apparaît traitée de manière superficielle. Le rapport propose un argumentaire de la compatibilité du PADD par rapport à certaines orientations du SCoT : si cette vérification d'une bonne cohérence entre les documents a priori est intéressante, il est rappelé que le projet de SCoT n'est pas encore approuvé et que dès lors il ne peut jouer le rôle de document intégrateur. Concernant l'articulation avec les documents de planification dans le domaine de l'eau, le dossier se limite à un rapide rappel des orientations du SDAGE Loire Bretagne 2016–2021 en regard desquelles il apporte des affirmations qui visent à indiquer comment le PLU les a intégrés mais sans apporter pour certaines de réels éléments de démonstration. Concernant les deux SAGE qui concernent son territoire, le dossier est encore plus expéditif en indiquant par le biais d'une simple phrase que leurs objectifs seront respectés. Le territoire est uniquement concerné par des secteurs inondables identifiés à l'atlas des zones inondables. Toutefois, le rapport gagnerait à mettre l'accent sur les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire–Bretagne 2016–2021 approuvé le 23 novembre 2015 qui seront opposables directement au PLU. En effet, il n'identifie pas ces dispositions et omet ainsi de justifier de leur respect par le PLU.

La MRAe recommande d'apporter des éléments d'argumentation plus aboutis pour démontrer la compatibilité du PLU avec les documents de planification dans le domaine de la gestion de l'eau et des risques d'inondation.

Le rapport présente un tableau d'indicateurs de suivi. Pour autant, cette présentation est sommaire et mériterait de commenter leur choix au regard des enjeux repérés pour ainsi faire le lien avec les analyses des incidences menées précédemment. Le fait que la commune de La Jonchère soit citée en accompagnement du tableau page 161 prouve que la liste d'indicateurs retenus nécessite d'être davantage argumentée au regard du contexte particulier du PLU de la commune de Le Bernard. Par ailleurs, les valeurs d'état initial "état zéro" seront à renseigner au plus tard au stade du document approuvé, de même que les objectifs quantifiés.

La MRAe recommande de justifier les choix des indicateurs par rapport aux enjeux propres du territoire de la commune du Bernard et de renseigner les valeurs d'état zéro et d'objectifs.

Les méthodes mises en œuvre pour réaliser l'évaluation sont exposées, page 162, en des termes qui restent génériques et très peu contextualisés.

Le résumé non technique produit en toute fin de rapport offre une synthèse claire du rapport de présentation mais qui mériterait d'être illustrée.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1 Rythme de croissance, organisation et consommation de l'espace

Le projet communal est basé sur une croissance démographique annuelle volontairement limitée à 2,5 %, qui reste élevée, mais s'avère fortement réduite par rapport au constat des dernières années qui témoignait d'un taux proche de 6 %.

Ainsi, à échéance de 10 ans la commune devrait accueillir environ 380 nouveaux résidents pour atteindre une population de 1 752 habitants. Le PLU définit un besoin de 220 logements à produire. Or plusieurs hypothèses ou calcul conduisant à ce chiffre posent problème. D'abord, le calcul du point mort² (-2,2 calculé au lieu de -2,6). Ensuite l'hypothèse retenue pour le desserrement des ménages à savoir 2 personnes par foyer en 2027 en complète rupture avec les dernières tendances observées (2,3 en 2008 et 2,5 pers./foyer en 2013) qui n'est pas justifiée. Pour finir, le PLU fait état de prévisions du projet de SCoT sans que celles-ci ne soient justifiées au niveau du rapport de présentation. L'ensemble du raisonnement conduit ainsi à une surévaluation qui pourrait être de 80 logements. En effet, en prenant une taille des ménages de 2,3 correspondant à la moyenne en Vendée, et un point mort rectifié à -2,6, le besoin de logements serait de 14 logements/an soit 140 au lieu de 220 en 10 ans.

Par rapport au recensement des disponibilités foncières identifiées au sein de l'enveloppe urbaine délimitée (page 98), et que la collectivité compte mobiliser dans le cadre du projet de PLU, le rapport ne justifie pas l'inscription en 2AU des secteurs C,D et L potentiellement desservis au sein du bourg qui font, par ailleurs, l'objet d'OAP.

Par ailleurs, la densité moyenne de l'ordre de 18 logements par hectare reste peu élevée, quand bien même celle-ci s'avère légèrement supérieure aux 17 logements par hectare qui seraient demandés par le futur SCoT. Là aussi, le faible niveau d'ambition devra être argumenté.

Il s'ensuit une surévaluation du besoin en foncier pour les secteurs d'habitat.

Le PADD indique un objectif de réduction de la consommation d'espace de 50 %. Le rapport de présentation indique que le projet de PLU est en adéquation avec cet objectif dans la mesure où il prévoit 15,3 hectares d'espace à urbaniser contre 35,5 hectares effectivement aménagés sur la période 2006-2016, ce qui permet de restituer en zone agricole 40 hectares d'espaces identifiés à urbaniser au PLU de 2006. Au regard des observations précédentes, l'objectif de réduction devrait pouvoir être intensifié sans remettre en question l'hypothèse d'évolution démographique retenue par la collectivité.

La MRAe recommande de réévaluer et de justifier les besoins en logements et les surfaces à urbaniser qui en découlent ainsi que d'explicitier de réelles ambitions en matière de densité et de formes urbaines.

² La notion de « point mort » mesure *a posteriori* la production de logements qui correspond à la stabilité démographique. La méthode dite du « point mort » permet de mettre en évidence les différents niveaux d'utilisation de la construction de logements. En effet, un logement neuf ne permet pas uniquement la croissance de la population. Il contribue également, de manière indirecte, à couvrir des besoins dits « non démographiques », qui sont :

- la prise en compte de la diminution de la taille moyenne des ménages.
- le remplacement des logements détruits ou ayant changé d'usage.
- la prise en compte de l'augmentation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants

Concernant les activités économiques, le rapport présente les dispositions du document d'orientation et d'objectif (DOO) du futur SCoT, il apporte les éléments de justification relatifs aux extensions de la zone artisanale de rayonnement communal vis-à-vis de ces dispositions. Ces extensions (0,7 hectares) apparaissent limitées et répondent à des besoins d'entreprises déjà implantées dans la zone.

Concernant les activités de loisirs et de tourisme, la commune accueille depuis plusieurs années au nord de son territoire dans le secteur du Bois Lambert le parc Indian Forest jusqu'à présent identifié en zone NL au PLU en vigueur. Le projet de PLU reconduit ce secteur NL qu'il prévoit d'agrandir de 4 hectares pour un projet de piscine à vagues. Le rapport fait d'ores et déjà apparaître une utilisation de cet espace défriché pour un stationnement conséquent, dans la mesure où le parc connaît une fréquentation de 120 000 personnes sur sa saison d'ouverture d'avril à septembre. Il apparaît que la surface totale du nouveau secteur NL, de plus d'une vingtaine d'hectares, et la fréquentation du site ne correspondent plus véritablement aux critères de taille et de capacité limitée qui doivent caractériser un STECAL. Un zonage plus approprié (AU), permettant d'introduire des OAP, notamment pour éviter une imperméabilisation complète du parking, apparaît désormais nécessaire, à l'instar de celui retenu pour le site de jardin aquatique O'Gliss Park du secteur du Pont Rouge au croisement RD 949-RD 747.

3.2 Espaces d'intérêt biologique et paysager

Le projet de PLU propose diverses dispositions visant à assurer la préservation des principaux enjeux relatifs à la trame verte et bleue (TVB) identifiée à l'état initial. Ainsi, les dispositions réglementaires des zones agricoles et naturelles au sein desquels se situent les éléments de réservoir ou de corridors écologiques entendent limiter strictement les constructions nouvelles et ainsi la pression qui pourrait s'opérer sur ces milieux.

Le PLU propose également une protection forte au titre d'espace boisé classé (articles L.113-1 et 2 du code de l'urbanisme) pour une majorité des boisements présents dans la partie nord du territoire, exception faite du secteur NL dédié à l'activité de loisir. Toutefois les boisements présents dans ce secteur constituent en eux-même un élément à préserver pour l'activité accueillie depuis de nombreuses années qui dépend de cet environnement boisé (Indian Forest).

Une grande partie du réseau de haies présentes sur le territoire communal est protégée par des protections plus souples (articles L.151-19 du code de l'urbanisme) notamment pour en permettre une gestion adaptée lorsque les arrachages ponctuels peuvent être nécessaires pour les activités agricoles notamment. Il aurait été pertinent de rappeler le linéaire finalement couvert par cette protection au regard des 155 kms de haies présentées page 73. L'intégralité du travail d'inventaire réalisé aurait par ailleurs, gagné à être annexé au même titre que celui relatif aux zones humides.

Enfin, les éléments de patrimoine arboré identifiés au sein des zones à urbaniser font l'objet de dispositions complémentaires au sein des orientations d'aménagement et de programmation. Il est toutefois rappelé la nécessité d'ajustement et de mise en cohérence avec le plan de zonage qui indique des linéaires à protéger qui n'existent visiblement plus depuis la création d'O'Gliss Park dans le secteur du Pont Rouge.

La préservation des zones humides constitue un enjeu important et les documents d'urbanisme doivent respecter les dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, qui demande aux PLU de définir des zonages protecteurs, assortis le cas échéant de dispositions spécifiques dans le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation, tenant compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.

Le règlement comporte à la fois un article consacré aux zones humides dans ses dispositions générales (article 4.2) et des dispositions visant à leur protection au sein des zones A (article A2) et des zones N (article N2). Le dossier ne permet pas de comprendre l'articulation des articles entre-eux notamment au regard des exceptions qu'il entend autoriser sous conditions. Outre l'absence de clarté quant à la protection effective des zones, ceci peut également être source de difficultés d'interprétation et d'application pour l'instruction et la délivrance des actes d'urbanisme.

Par ailleurs, l'absence du report de l'intégralité des zones humides identifiées par la SAGE Auzance-Vertonne, sans justification, n'apparaît pas en adéquation avec les principes de protection édictés ci-avant qui s'imposent au PLU.

Le secteur 1AUa (rue des Dolmen) comporte une zone humide, l'OAP indique à son propos "zone humide et mare à préserver au moins partiellement". Le rapport n'apporte aucune analyse des qualités et fonctionnalités de cette zone humide ni des mesures d'évitement ou de réduction recherchées. Le dossier se limite à renvoyer cette analyse à un futur dossier d'incidence loi sur l'eau dans le cadre du projet sans procéder à son niveau à un premier niveau d'analyse devant notamment permettre d'assurer la faisabilité de l'urbanisation dans ce secteur. Il en est de même en ce qui concerne deux autres zones humides identifiées au sein du secteur NL Indian Forest et 1AUja O'Gliss Park.

La MRAe recommande de clarifier les dispositions du PLU applicables à la protection des zones humides, dans le respect du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et de la démarche éviter - réduire - compenser.

3.3 Assainissement

La révision du PLU a nécessité une actualisation du zonage de l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées. Les annexes présentent le zonage actualisé défini en cohérence avec les nouvelles délimitations des zones urbanisées et à urbaniser du futur PLU. La MRAe signale que cette révision du zonage d'assainissement qui relève de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code afin de définir si ces évolutions de zonage doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Par ailleurs, dans la mesure où la délimitation des espaces à urbaniser a vocation à être revue (cf l'évaluation des besoins en logements et du foncier nécessaire), il conviendra de remettre en cohérence le plan de zonage d'assainissement des eaux usées.

La commune comporte trois stations d'épurations dont deux gérées par la collectivité, destinées à l'assainissement des eaux usées du bourg et du secteur de Fontaine. Si pour ce dernier en l'absence de développement d'urbanisation projeté la capacité de la station mise en service en 2008 présente les capacités de traitement suffisantes, en revanche le dossier met en évidence l'insuffisance de la station située route d'Angle pour faire face au projet de développement du bourg tel qu'envisagé pour les 10 prochaines années. La capacité résiduelle de l'équipement ne correspondant qu'à une quarantaine d'habitations, la commune indique qu'il y aura lieu de mettre en place des dispositifs complémentaires pour améliorer la qualité de traitement, le temps de mettre en œuvre un nouvel outil de

traitement. Le plan de zonage fait figurer un emplacement réservé dédié à cette extension. Toutefois, au-delà de ces seules indications, le rapport n'indique pas quelles démarches et quels engagements la collectivité a déjà pris afin de s'assurer de la mise en place de ce nouvel outil épuratoire annoncé à court terme (2018-2020). Ceci est d'autant plus préjudiciable que les OAP n'apportent pas d'indication sur la façon dont le phasage des zones à urbaniser s'échelonne durant les 10 années.

La MRAe recommande de définir une programmation de l'urbanisation cohérente avec la mise en service d'une nouvelle station d'épuration desservant le bourg.

La troisième station d'épuration est dédiée à l'assainissement du parc de loisir du secteur du Pont Rouge et a été mise en service concomitamment à la création du parc. Comme pour les deux autres équipements communaux, le PLU prévoit d'instaurer un périmètre de protection sanitaire de 100 m. Toutefois, le rapport ne justifie pas la raison pour laquelle le périmètre de protection sanitaire autour de la station d'épuration du centre de loisir O'Gliss Park est tronqué dans sa partie est, secteur de Plaisance, alors même que des habitations de tiers sont présentes et ceci quand bien même elles seraient également concernées par ailleurs par la proximité d'installations d'une exploitation agricole.

La MRAe recommande de reconsidérer la délimitation de périmètre sanitaire autour de la station d'épuration d'O'Gliss Park.

Concernant l'assainissement autonome, le rapport indique que sur les 164 installations d'assainissement individuelles présentes sur la commune, un peu moins de la moitié sont conformes (80). Le projet de PLU, ne prévoit plus de nouvelle urbanisation dans les secteurs d'habitat diffus où se trouve l'essentiel de ces installations. Cependant, il autorise dans certains cas des changements de destinations de bâtiments identifiés au plan de zonage, les extensions d'habitations existantes ou la construction d'annexes. Elles peuvent conduire ainsi à la création de nouveaux dispositifs d'assainissement individuels ou à une augmentation du flux à traiter. Aussi, il revient à la collectivité en relation avec le SPANC³, en charge des opérations de contrôle, de veiller à la conformité des installations créées et à la poursuite d'opérations nécessaires à la levée des non-conformités pour celles qui le nécessitent.

3.4 Contribution au changement climatique, énergie, mobilité

Le dossier indique que *"la commune du Bernard est peu génératrice de dégagements de gaz à effets de serre"* (cf résumé non technique) sans toutefois présenter d'éléments de démonstration à l'appui de cette affirmation. En l'absence d'autre infrastructure de transport sur son territoire que la route, les déplacements automobiles représentent une source d'émission, raison pour laquelle la commune a fait le choix d'une organisation de l'urbanisation désormais axée autour du bourg et de ses services et équipement, en proposant la mise en place ou le renforcement de liaisons douces comme alternative aux déplacements automobiles de proximité. Toutefois, s'agissant d'un territoire rural, dont 70 % de l'espace est agricole (polyculture et élevage), on relèvera que classiquement ce secteur d'activité est un gros émetteur de GES (cf Schéma régional climat air énergie des Pays de la Loire). Le rapport aurait mérité d'argumenter également que son choix de

3 Service public en charge de l'assainissement non collectif

développement visant à limiter la consommation d'espace et à préserver les espaces naturels et boisés (puits de carbone) avait une action favorable du point de vue de la question du réchauffement climatique. Si l'évaluation environnementale retranscrit les conséquences des choix sur l'ensemble des items (ressources, patrimoine naturel, paysage cadre de vie, activités, nuisances, risques etc.) elle n'aborde pas de manière explicite les aspects positifs ou négatifs de ces mêmes choix du point de vue du thème transversal du changement climatique et de l'adaptation. La commune dispose par ailleurs sur son territoire d'un parc éolien dont il aurait été utile de rappeler à quelle proportion de la consommation électrique de population sa production équivalait et ainsi la mettre en rapport avec celle du territoire.

On relève que la commune a choisi de conduire la révision du PLU sans introduire de dispositions visant par exemple, à imposer aux constructions neuves de couvrir une part de leur consommation d'énergie par la production d'énergies renouvelables, les articles 15 des zones U et AU consacrés aux obligations en matière de performances énergétiques et environnementales sont "sans objets". En zone A et N le règlement de PLU interdit les installations photovoltaïques sans autre indication. Il aurait mérité de préciser si le recours à ces installations était possible dès lors qu'elles s'intègrent à des constructions et ne viennent pas occuper des espaces non artificialisés. Il convient de rappeler qu'en application des articles L111-6-2 et R111-50 du code de l'urbanisme, les autorisations d'urbanisme ne peuvent interdire l'utilisation de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables nonobstant les dispositions du PLU .

De la même manière la MRAe relève la faiblesse des OAP sur ce sujet.

La MRAe recommande de réinterroger et /ou de justifier le choix de ne pas recourir davantage aux outils existants (règlement, OAP) pour que le PLU contribue davantage à la transition énergétique.

Le territoire est caractérisé par la présence de plusieurs plans d'eau ou réserves d'eau destinés à des activités de loisirs ou d'irrigation agricole. Le rapport identifie les possibles conflits d'usages relatifs à la gestion quantitative de cette ressource. Il indique que ces réalisations constituent aussi une source de consommation d'espace agricole (14 hectares sur la dernière décennie) et que leur multiplication requière une vigilance particulière. Pour autant, le PLU dans son règlement entend permettre la possibilité de poursuivre la réalisation de tels ouvrages sans forcément en analyser les incidences. Pourtant, les nécessaires adaptations de ce secteur d'activité au changement climatique risquent encore d'accroître les tensions sur cette ressource.

Nantes, le 10 avril 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,
présidente de séance,

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne Allag-Dhuisme', written over a horizontal line.

Fabienne Allag-Dhuisme